

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**

2021-073

Amendant le règlement 2020-62 - règlement numéro 2021-073 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 6 décembre 2021 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Alexandre Talbot ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Nathalie Leblanc, appuyé par monsieur Sylvain Plante, il est d'adopter le règlement numéro 2021-073 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

« Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Sainte-Séraphine, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

L'Inscription pour une vidange supplémentaire est obligatoire et doit être faite en communiquant avec la municipalité de Sainte-Séraphine. La municipalité de Sainte-Séraphine confirmera au demandeur la semaine ou il est possible d'offrir le service.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 8

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 17 %.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion :	6 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	6 décembre 2021
Adoption du règlement :	11 janvier 2022
Entrée en vigueur :	11 janvier 2022

David Vincent
Maire

Suzie Constant,
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

DESCRIPTION		TARIF (prix unitaire)	REMARQUES
Haute saison Article 3 (1^{er} lundi de mai au 2^e lundi de novembre)	Vidange sélective systématique d'une première fosse	142\$	
	Vidange sélective systématique d'une deuxième fosse	89\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète systématique d'une première fosse	179\$	
	Vidange complète systématique d'une deuxième fosse	109\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange supplémentaire	193\$	
	Vidange sélective supplémentaire d'une deuxième fosse	89\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première.
	Vidange complète supplémentaire d'une deuxième fosse	109\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première.
Basse saison	Vidange supplémentaire	206\$	
	Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse	109\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première.
Coûts additionnels	Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	27\$	
	Frais supplémentaires si un tuyau de 45 mètres et plus doit être déployé	95\$	
	Fosse inaccessible au moment de la vidange	54\$	